



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****180<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.8.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 04  
d'amendements au Règlement ONU n° 110  
(Véhicules alimentés au GNC/GNL)****Communication du Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 47), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/26 tel que modifié par le document informel GRSG-117-18-Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## Complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL)

*Annexe 3A, paragraphe 4.1.4, lire :*

« 4.1.4            Contrôle technique et requalification périodiques des bouteilles

4.1.4.1            Contrôle technique périodique

Par contrôle technique périodique, on entend le contrôle des véhicules à des intervalles spécifiés, en application de la réglementation nationale. Des lignes directrices pour l'inspection visuelle de chaque bouteille au cours de sa durée de service doivent être fournies par le fabricant de la bouteille en fonction de l'utilisation dans les conditions spécifiées ici.

Chaque bouteille doit être contrôlée visuellement au moins tous les 48 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. Le contrôle visuel doit être effectué conformément aux spécifications du fabricant. Les bouteilles ne portant pas d'étiquette pour les informations obligatoires, ou sur lesquelles les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirées du service. S'il est possible d'identifier la bouteille de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, la bouteille restant ainsi en service.

4.1.4.2            Requalification périodique

Par requalification périodique, on entend le contrôle ou l'essai des bouteilles à des intervalles spécifiés, en application de la réglementation nationale, en vertu desquels les bouteilles sont requalifiées pour une nouvelle période pendant laquelle elles peuvent être utilisées. Pour les pays dans lesquels une requalification périodique est prescrite, la procédure doit être exécutée conformément à la réglementation pertinente du ou des pays dans lesquels les bouteilles sont utilisées, compte tenu également des spécifications du fabricant.

Une requalification périodique doit être réalisée au moins tous les 48 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. La requalification doit être effectuée conformément aux spécifications du fabricant. Les bouteilles ne portant pas d'étiquette pour les informations obligatoires, ou sur lesquelles les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirées du service. S'il est possible d'identifier la bouteille de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, la bouteille restant ainsi en service.

*En conséquence des modifications ci-dessus, renuméroter les paragraphes ci-après, comme suit :*

« 4.1.4.3            Bouteilles ayant subi une collision de véhicules

4.1.4.4            Bouteilles ayant subi un feu ».

*Annexe 3B, paragraphe 2.1.3, lire :*

« 2.1.3            Contrôle technique et requalification périodiques des réservoirs

2.1.3.1            Contrôle technique périodique

Par contrôle technique périodique, on entend le contrôle des véhicules à des intervalles spécifiés, en application de la réglementation nationale. Des lignes directrices pour l'inspection visuelle de chaque réservoir au cours de sa durée

de service doivent être fournies par le fabricant du réservoir en fonction de l'utilisation dans les conditions spécifiées ici.

Chaque réservoir doit être contrôlé visuellement au moins tous les 120 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. Le contrôle visuel doit être effectué conformément aux spécifications du fabricant. Les réservoirs ne portant pas d'étiquette mentionnant les informations obligatoires, ou sur lesquels les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirés du service. S'il est possible d'identifier le réservoir de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, le réservoir restant ainsi en service.

#### 2.1.3.2 Requalification périodique

Par requalification périodique, on entend le contrôle ou l'essai des réservoirs à des intervalles spécifiés, en application de la réglementation nationale, en vertu desquels les réservoirs sont requalifiés pour une nouvelle période pendant laquelle ils peuvent être utilisés. Pour les pays dans lesquels une requalification périodique est prescrite, la procédure doit être exécutée conformément à la réglementation pertinente du ou des pays dans lesquels les réservoirs sont utilisés, compte tenu également des spécifications du fabricant.

Une requalification périodique doit être réalisée au moins tous les 120 mois après la date de mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. La requalification doit être effectuée conformément aux spécifications du fabricant. Les réservoirs ne portant pas d'étiquette pour les informations obligatoires, ou sur lesquels les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirés du service. S'il est possible d'identifier le réservoir de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, le réservoir restant ainsi en service. »